

Demande de remboursement de la taxe relative au carburant utilisé à d'autres fins que la propulsion d'un véhicule

Loi concernant la taxe sur les carburants

Ce formulaire sert à effectuer une demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée pour de l'essence ou du mazout non coloré utilisés au Québec pour alimenter le moteur d'un véhicule automobile. Cependant, cette demande vise **uniquement** la quantité de carburant qui ne sert pas à la propulsion du véhicule, mais plutôt à faire fonctionner un équipement relié audit véhicule et pour autant que cet équipement est utilisé à des fins commerciales ou publiques au Québec.

Toute demande de remboursement relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur les carburants visés par ce formulaire doit se faire au moyen du formulaire de déclaration VDZ-471 ou FPZ-500.

Cette demande de remboursement doit être produite et dûment signée par l'acquéreur du carburant ou un représentant autorisé par ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous référer à la page 4 de ce formulaire ou consultez le site Internet de Revenu Québec au www.revenuquebec.ca.

Expédiez votre demande à Revenu Québec à l'adresse suivante :
3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5

1 Identification

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	N° d'identification (s'il y a lieu)	Dossier	Numéro d'assurance sociale
Nom (entreprise ou particulier)		Prénom (s'il s'agit d'un particulier)	
Adresse complète			Code postal

2 Renseignements supplémentaires (cochez les cases appropriées)

Est-ce votre première demande?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le véhicule visé par cette demande fait-il partie d'un parc de véhicules IFTA?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Avez-vous produit la déclaration trimestrielle relative à l'IFTA, correspondant à la période visée?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Décrivez brièvement le type d'activités de votre entreprise :		

3 Remboursement demandé

Période visée : du

A	M	J
---	---	---

 au

A	M	J
---	---	---

 S'il s'agit d'une demande visant un véhicule faisant partie d'un parc IFTA, la période visée doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés.

Utilisez une ligne distincte pour chaque type de carburant et pour chaque taux de taxe payée. Dans la première colonne, veuillez préciser le type de carburant.

Type de carburant	Quantité d'essence ou de mazout non coloré admissible (en litres)	Taux de la taxe sur les carburants ¹ payée par litre	Taxe sur les carburants payée
Essence (AMT) ²	x	=	
Essence (RAGIM) ²	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
	x	=	
Nombre total de litres	=	Remboursement demandé	=

Les quantités de carburant déclarées doivent être les mêmes que les quantités admissibles indiquées dans le tableau II.

4 Déclaration

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande et dans les documents annexés sont exacts et complets et que le remboursement demandé n'a pas fait l'objet d'une autre demande.

Signature	Fonction ou titre	Date	Ind. rég.	Téléphone
-----------	-------------------	------	-----------	-----------

(suite à la page suivante)

- Pour connaître les taux de taxe qui s'appliquent au cours de la période visée, consultez la version du formulaire *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec* (CA-1) qui concerne cette période, accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.
- Pour connaître les municipalités et réserves qui font partie du territoire de l'Agence métropolitaine de transport (AMT) ou de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), consultez notre site Internet ou encore communiquez avec nous.

Réservé à Revenu Québec

Période visée du <table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table> au <table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table>	A	M	J	A	M	J	Date de réception <table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table>	A	M	J	Remboursement recommandé
A	M	J									
A	M	J									
A	M	J									
Vérificateur <table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table>	A	M	J	Supérieur immédiat <table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table>	A	M	J	<table style="display: inline-table; border: 1px solid black; text-align: center;"><tr><td style="width: 15px;">A</td><td style="width: 15px;">M</td><td style="width: 15px;">J</td></tr></table>	A	M	J
A	M	J									
A	M	J									
A	M	J									

10YP ZZ 49488980

Renseignements

Documents à joindre à la demande

Joignez les **factures originales** du carburant ayant servi à alimenter le véhicule visé par la demande et conservez les preuves de paiement correspondantes (chèques, retenues sur salaires ou sur revenus).

Joignez une **photocopie du contrat de location à court terme** (moins d'un an) de chaque véhicule loué qui utilise du carburant visé par la présente demande.

Joignez une photocopie des documents d'achat des équipements non propulsifs.

Pour qu'elles soient acceptées, les factures originales d'achat de carburant accompagnant cette demande doivent indiquer

- le nom et l'adresse du vendeur et le nom de l'acquéreur;
- la date de l'achat.

Note : Si vous demandez un autre remboursement pour les mêmes quantités de carburant, nous vous suggérons de produire les deux formulaires en même temps que les factures visées.

Livres et documents

Le demandeur doit tenir un registre indiquant chacune des quantités transvasées dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou équipement. Les documents, de même que les relevés relatifs à sa propre consommation de carburant, doivent être conservés pendant six ans à compter du début de la période visée.

Le demandeur doit, de plus, tenir et conserver,

- dans le cas d'un moteur muni d'un horomètre (compteur d'heures), un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois;
- dans le cas d'un moteur sans horomètre (compteur d'heures), un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur;
- dans le cas d'un véhicule muni d'un odomètre, un registre mensuel du nombre de kilomètres parcourus indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois.

Période visée

La demande de remboursement doit s'appliquer à des achats de carburant effectués pendant une période minimale de **trois** mois, sauf si la quantité donnant droit au remboursement est de 3000 litres ou plus, et pendant une période maximale de **douze** mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par cette demande. La demande de remboursement doit être effectuée dans les **quinze** mois qui suivent le jour du premier achat visé par cette demande.

Si un véhicule visé par cette demande fait partie d'un parc de véhicules couvert par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), la période visée doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés.

Depuis le 1^{er} juillet 1999, il est possible d'obtenir le remboursement de la taxe payée pour de l'essence ou du mazout non coloré utilisés à d'autres fins que la propulsion d'un véhicule, et nécessaires pour actionner un équipement relié audit véhicule et utilisé au Québec à des fins commerciales ou publiques.

Équipements visés

Les équipements qui donnent droit à un remboursement sont ceux qui peuvent fonctionner sans que le véhicule soit en mouvement, soit les pelles mécaniques, les foreuses, les grues, les bétonnières, les camions-citernes, les camions à ordures, etc.

Sont donc exclus les équipements suivants : les bouteurs, les niveleuses, les tritureuses (stabilisatrices de sol), les compacteurs, les décapeuses, les dameuses, les chasse-neige, les souffleuses, les épandeurs de fondants ou d'abrasifs, etc.

Calcul du carburant utilisé

Pour déterminer la quantité de carburant utilisée à d'autres fins que la propulsion du véhicule, on utilise des pourcentages prescrits qui s'appliquent à la quantité totale utilisée au Québec par le véhicule visé. Ces pourcentages varient selon le type de véhicule, mais aussi selon que ce dernier est conçu pour circuler habituellement sur la route ou hors de la route.

Véhicules conçus pour circuler sur la route

Les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 40 %, dans le cas des camions de pompage de béton et des foreuses de puits;
- 30 %, dans le cas des bétonnières, des grues routières, des camions de pompiers, des camions à ordures, des camions de récupération ainsi que des camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques;
- 20 %, dans le cas des camions-citernes munis d'une pompe, des camions munis d'une soufflerie ou d'une vrille de déchargement et des camions munis d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable.

Note : Les véhicules suivants sont des exemples de véhicules qui ne donnent pas droit à un remboursement, compte tenu de la faible proportion de carburant utilisé à des fins autres que leur propulsion :

- les camions à benne;
- les camions de déménagement avec plate-forme hydraulique;
- les camions de transport de conteneurs;
- les camions munis d'un système de réfrigération;
- les camions de nettoyage de tapis;
- les dépanneuses.

Véhicules conçus pour circuler hors de la route

Pour les véhicules autres que les camions à benne qui circulent hors de la route, les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 70 %, dans le cas des véhicules qui ne comportent que des équipements admissibles (par exemple les pelles mécaniques, les foreuses et les grues autres que routières);
- 35 %, dans le cas des véhicules qui comportent à la fois des équipements admissibles et d'autres qui ne le sont pas, pourvu que les équipements admissibles soient utilisés de façon substantielle (par exemple les chargeuses-pelleteuses, les bouteurs munis d'une rétrocaveuse, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable).

Extension de la mesure de remboursement

Au départ, la mesure ne visait que les véhicules munis d'un seul moteur servant à la fois à propulser le véhicule et à actionner un équipement. Or, il est maintenant possible d'appliquer les mêmes taux aux véhicules dont le réservoir alimente à la fois le moteur servant à propulser le véhicule et celui servant à actionner un équipement.

Cette modification s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1999.

Transport interprovincial ou international

Quantité de carburant donnant droit à un remboursement

Si vous êtes assujéti à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), vous ne devez tenir compte, pour chacun de vos véhicules visés, que du carburant utilisé au Québec (voyez le tableau II).

Calcul du remboursement

Compte tenu des réductions sur les taux de taxe qui s'appliquent selon le type de carburant dans certaines régions du Québec, il peut vous arriver de payer du carburant à un taux moindre que le taux régulier. Veuillez noter que le montant de votre remboursement sera toutefois établi selon le taux réellement payé.

Contrats de sous-traitance

Si vous faites du transport en sous-traitance et produisez vous-même les déclarations trimestrielles de la taxe sur les carburants relative à l'IFTA, vous pouvez présenter une demande de remboursement.

